Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID: 085-218502342-20191105-2019\_060-DE

# Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le cinq novembre deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHE-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Michel ALLEGRET, Eric BRONDY.

Madame Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

## **DÉLIBÉRATION N° 2019 60 DU 5/11/2019**

OBJET: PLU, révision allégée n°3, arrêt du projet

VU le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L153-34, R 153-12, L103-6;

**VU** le Plan local d'Urbanisme approuvé le 27 décembre 2011 et modifié en dernier lieu le 8 novembre 2018 ;

**VU** la délibération n° 11 du 08 février 2017 s'opposant au transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de PLU ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 17 avril 2018, n°1608816 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2018-29 du 16 mai 2018 prescrivant une abrogation partielle du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2019-35 du 1er juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°3;

VU le projet de révision allégé annexé ;

Rapporteur: Monsieur GABORIT Jean-Yves, adjoint au maire

### **EXPOSÉ**

Par un jugement du 17 avril 2018, le Tribunal Administratif de Nantes, a considéré qu'un classement en zone 2AU des parcelles CX 21 et CX 22 n'était pas justifié dans la mesure où les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existent à la périphérie immédiate de ceux-ci et dans la mesure où ces parcelles sont situées au sein d'un espace déjà urbanisé. Ce même jugement a enjoint au Maire de Saint-Jean-de-Monts d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal la demande tendant à l'abrogation partielle du PLU de la Commune, ce qui a fait l'objet d'une décision lors de la séance du 16 mai 2018.

En application des conclusions du tribunal, il convient d'envisager le classement de l'ensemble de ce secteur 2AU en UC3, en continuité avec la zone UC3 alentour.

SaintJean de M

SaintJean de Mo

L'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit une procédure allégé no :085-218502342-20191105-20192060-DE uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Or l'évolution envisagée a pour effet de réduire une zone naturelle sans porter atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, une procédure de révision dite allégée, selon les modalités de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme a donc été prescrite.

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du Conseil municipal prescrivant la révision allégée, une note explicative et un cahier de suggestions ont été mis à disposition du public du 16 août au 5 novembre 2019. Le bilan de cette concertation montre qu'aucune remarque n'a été portée sur le registre mis à disposition.

Le projet de révision allégée annexé consiste à envisager le classement non seulement des parcelles objet du jugement, mais aussi des parcelles limitrophes, c'est-à-dire l'ensemble de la zone 2AU en UC3, en cohérence avec ce jugement.

#### **DÉCISION**

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRETE le projet de révision allégée n°3 tel qu'il est annexé à la présente ;
- TIRE le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée n°2 du P.L.U.;
- PRECISE que le projet de révision allégée n°3 du P.L.U. fera l'objet d'un examen conjoint par l'Etat, la Commune et les Personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 6 novembre 2019

Le Maire.

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE,

ET DE LA PUBLICATION,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.